



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque de la Faye
sur les communes d'Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux (89)**

n°BFC-2020-2618

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

EDF Renouvelables France a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit La Faye, sur le territoire des communes d'Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux, dans le département de l'Yonne.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

En application de sa décision du 8 septembre 2020 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 8 septembre 2020, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par EDF Renouvelables France porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 19,53 Mwc, au lieu-dit La Faye, sur les communes d'Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux, dans le département de l'Yonne, sur un site d'une vingtaine d'hectares occupé principalement par des parcelles agricoles exploitées en grandes cultures et en agriculture biologique.

S'inscrivant dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée en novembre 2015, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié le 25 janvier 2019, dans le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 26 juin 2020 et dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté, ce projet de parc solaire contribue à la lutte contre le changement climatique.

Comme les critères des appels à projet de la commission de régulation de l'énergie (CRE) et les recommandations de l'ADEME, le SRADDET BFC prévoit, pour les installations au sol, de « *favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation* ». Le site d'implantation ne correspond pas à ces orientations.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sur ce projet sont la lutte contre le changement climatique et la consommation de terres agricoles.

L'étude d'impact présentée contient d'un point de vue formel tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, dont l'évaluation des incidences Natura 2000, mais ne fait pas la démonstration du choix de moindre impact environnemental au regard de l'analyse de solutions de substitution raisonnables, à une échelle intercommunale par exemple.

L'analyse des incidences du projet sur le climat (positives et négatives) mérite également d'être revue pour disposer notamment d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre complet et objectif.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :

- de reprendre le résumé non technique (RNT) afin d'exposer clairement les enjeux et les niveaux relatifs de sensibilités, effets du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ;
- d'apporter les justifications sur le choix du site d'implantation (terres agricoles planes et mécanisables, exploitées en grandes cultures et en agriculture biologique) au regard des orientations figurant dans le SRADDET, en démontrant son moindre impact au regard d'autres alternatives (solutions de substitution raisonnables), à une échelle intercommunale, a minima sur le périmètre autour du poste source visé (situé à 13 km) ;
- de traiter de l'incidence sur le climat du projet conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, en prenant notamment en compte l'ensemble des paramètres (fabrication, transport, chantier, maintenance, démantèlement) dans le bilan GES (cycle de vie des panneaux) ;
- de recourir, lors de la phase de démantèlement et de remise en état du site, aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs que celles utilisées lors de l'aménagement du parc photovoltaïque.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par EDF Renouvelables France concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de la Faye sur les communes d'Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux (89), au lieu-dit « La Faye », dans l'unité naturelle du Plateau de Noyers dits Plateau de Bourgogne, entourée des jardins de l'Auxerrois au nord et de la vallée de l'Yonne au sud-ouest.

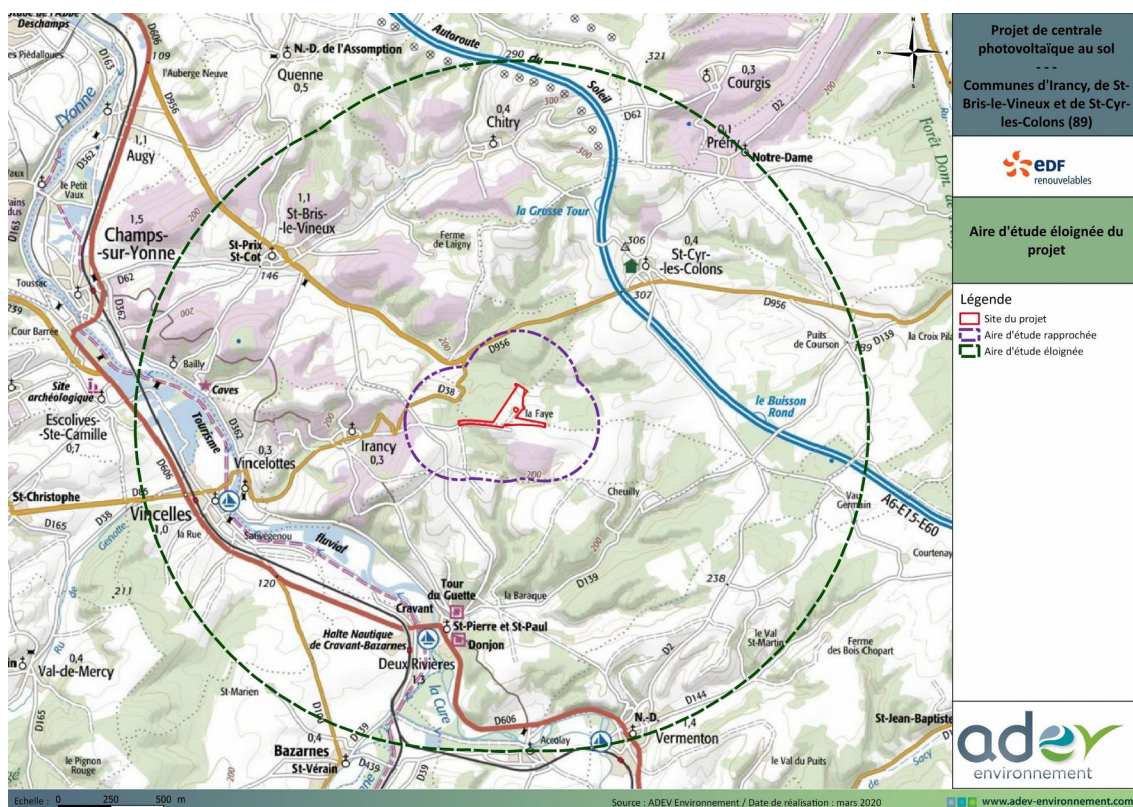
La puissance totale installée serait de 19,53 MWc². La production annuelle est estimée à 22 000 MWh/an, soit, selon le dossier³, l'équivalent de la consommation électrique de 5 000 ménages.

L'aire retenue de la zone d'implantation potentielle (ZIP), d'une vingtaine d'hectares, est occupée principalement par des parcelles agricoles exploitées en agriculture biologique (grandes cultures). Elle est bordée sur ses flancs nord et ouest par le Bois de Senoy, à l'est par un chemin d'accès à la ferme de La Faye qui se prolonge par un chemin d'exploitation et au sud par un chemin d'accès à la ferme de Saint-Hélène qui se prolonge également par un chemin d'exploitation. Le GR de Pays Rétif de la Bretonne longe également la ZIP sur son flanc nord. Au-delà de ces chemins les parcelles exploitées en grandes cultures dominent.

La ZIP est située entre 190 m et 249 m NGF d'altitude. Les pentes sont orientées globalement vers le nord, sur le versant d'un vallon sec dont les eaux de ruissellement regagnent, à 9 km vers le nord-ouest, l'Yonne à Champs-sur-Yonne par un cours d'eau temporaire. La ZIP ne couvre aucun périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP).

L'aire de la ZIP retenue pour l'implantation du projet s'étend sur 19,54 hectares correspondant à la totalité des parcelles concernées⁴ par le projet et à la surface d'emprise clôturée.

Le rayon de l'air d'étude éloignée est de 5 km, celui de l'air d'étude rapprochée et de 1 000 m et celui de l'air d'étude immédiate correspond à la zone d'implantation potentielle du parc solaire.



Aire d'étude du projet (source dossier étude d'impact)

2 Watt-crête : puissance maximale du dispositif. La puissance unitaire des modules est comprise entre 380 et 550 Watt crêtes (Wc) (Ei, page 21)

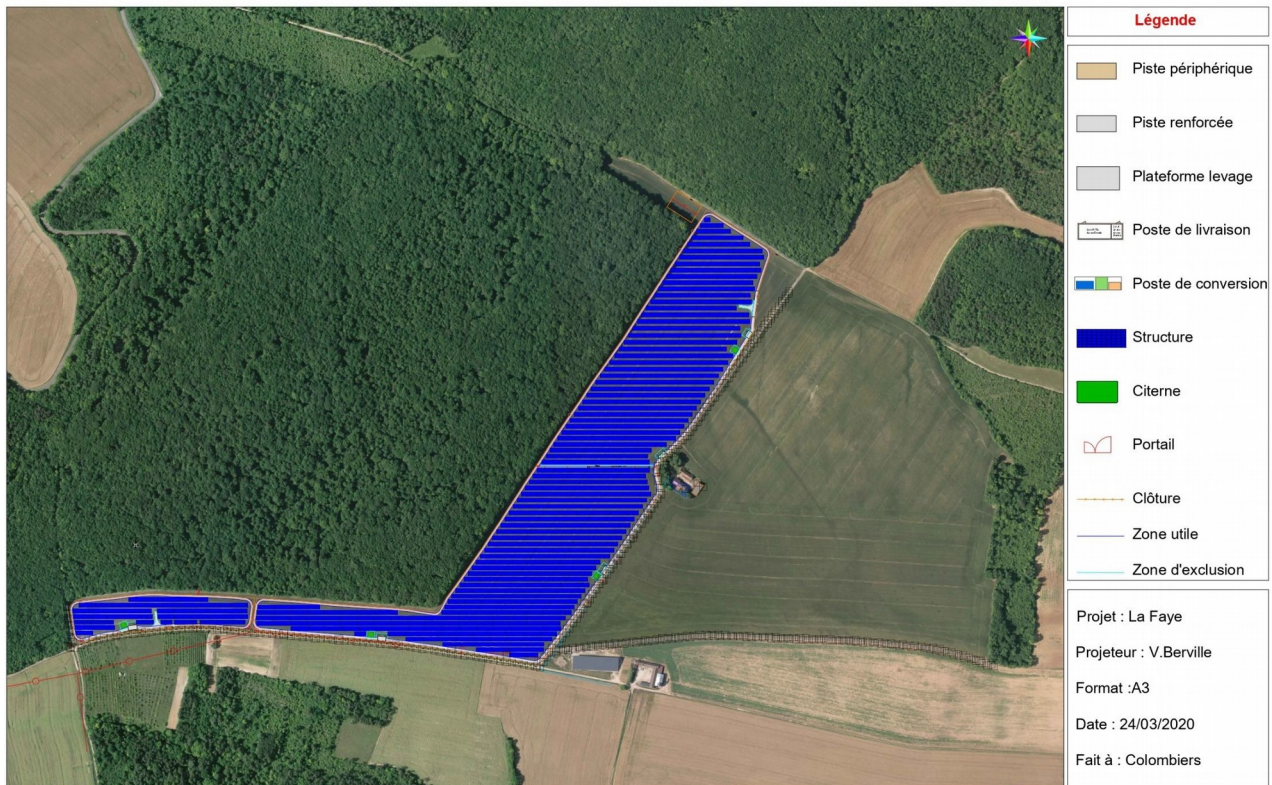
3 Aucune indication n'est donnée sur l'origine de ces données de référence

4 27 parcelles cadastrales concernées, cf. tableau 2 page 17 de l'étude d'impact et plan cadastral en page 21.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA FAYE

Caractéristiques du projet :

- Puissance crête installée : 19.53 MWc
- Nombre de structures : 3x27: 523 3x9 : 94
- Puissance module : 435 Wp
- Superficie du site : 18.11 Ha



Projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque (extrait du dossier)

L'exploitation directement impactée par le projet souhaite diversifier ses activités et profiter de ce projet pour recréer un atelier ovin sur la ferme et accueillir une activité apicole au nord-ouest du site du projet. Afin de concilier ces deux activités (agricoles et production solaire), l'opérateur, en concertation avec le futur éleveur et le cabinet Terraterre en charge de l'étude agricole, a prévu des aménagements spécifiques pour la mise en place de l'exploitation ovine et apiculture.

Il est ainsi prévu une gestion des pâturages par clôtures fixes et amovibles, l'aménagement d'une bache de 100 m² récupérant les eaux de pluie et permettant l'abreuvement des animaux et 2 zones d'abris par jointure de panneaux représentant chacune 500 m².

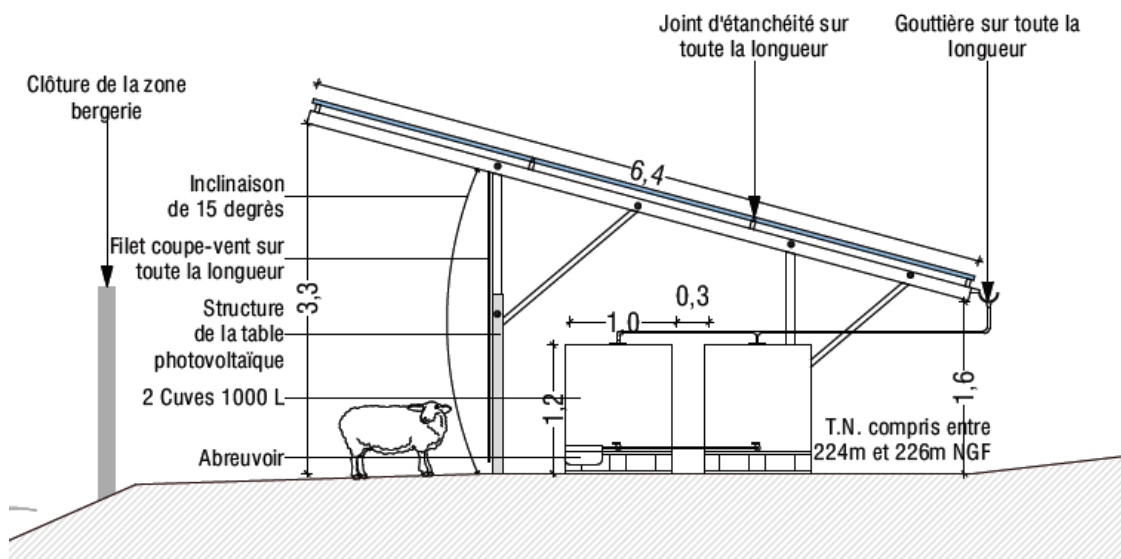


Schéma fonctionnement de la zone bergerie au sud (extrait du dossier)

Il est également envisagé une activité apicole avec un minimum d'une vingtaine de ruches sédentaires qui seraient installées sur un délaissé au nord-ouest du site qui sera clôturé.

Le projet aura les caractéristiques techniques suivantes :

- le parc sera composé de modules de technologie en silicium cristallin ou en couche mince, d'une puissance unitaire *a priori* de 435 Wp⁵ chacun ; le nombre de modules, que l'on peut estimer autour de 45 000⁶, n'est pas indiqué dans l'étude d'impact ;
- les panneaux photovoltaïques seront inclinés à 15° et orientés vers le sud et reposeront sur des pieux qui seront soit battus, soit fondés par des plots en béton ; la surface projetée au sol des panneaux serait de 9,72 ha ;
- la hauteur maximale des panneaux sera de 2,70 m, hors de la partie « bergerie » dont la hauteur maximale sera de 3,30 mètres du sol ; la distance entre l'arrière et l'avant de deux lignes de panneaux sera d'environ 4,25 m ;
- 5 postes de conversion (20 à 35 m² – 3m de hauteur) permettent le transfert de l'énergie captée par les modules au poste de livraison ;
- un poste de livraison, faisant la liaison entre le parc et le réseau de distribution (poste source de Auxerre situé à environ 13,5 km), sera localisé en limite de propriété ;
- au sein de la centrale, 2 types de pistes seront présentes :
 - piste renforcée (1 421 ml) permettant la circulation d'engins très lourds (type grue pour le levage des postes en phase travaux), de 5 m de large et surélevée de 20 cm par rapport au terrain naturel actuel ;
 - piste simple (1 919 ml) de 4 m de large sur laquelle des véhicules de type camion pourront circuler ;
- une citerne souple incendie, de capacité 60 m³, placée à moins de 200m de tout élément constitutif de la centrale ;
- une clôture métallique périphérique, d'une longueur de 3 611 m, d'une hauteur de 2 m maximum, équipée d'un système de télésurveillance ; la mise en place d'une haie buissonnante au nord sur 200 mètres linéaires.

Le point de raccordement potentiel du réseau est envisagé à environ 13,5 km, sur une ligne 20 kV, afin de rejoindre le poste source le plus proche sur la commune d'Auxerre. Le raccordement se fera par l'installation d'un nouveau câble enterré le long des routes. L'étude traite des impacts potentiels du raccordement et donne des mesures théoriques, du fait de l'incertitude quant au tracé définitif.

2. Principaux enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **la consommation d'espaces agricoles** : une superficie de 19,54 hectares est concernée, constituée de parcelles utilisées en monoculture intensive de taille moyenne (25 ha), en agriculture biologique ;
- **la lutte contre le changement climatique** : le projet de parc photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés en matière de production d'énergie renouvelable et de limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ; l'ensemble des paramètres (fabrication, transport, chantier, maintenance, démantèlement) doit cependant être pris en compte dans le bilan GES, en se fondant notamment sur l'analyse du cycle de vie des panneaux.

3. Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Le dossier est composé du rapport d'étude d'impact (version d'avril 2020) et de ses annexes, du résumé non technique (RNT) et de la demande de permis de construire. Il contient d'un point de vue formel tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, dont l'évaluation des incidences Natura 2000. La présente étude d'impact vaut évaluation des incidences Natura 2000.

5 Watt-puissance : puissance maximale du module (Wp)

6 Production maximale 19,53 MWc / puissance maximale d'un module 435 kWc = environ 45 000 modules.

Les documents sont globalement clairs, facilement lisibles, assortis de tableaux de synthèse hiérarchisés par codes couleur (figure 28 pages 259-262 concernant les enjeux et les impacts bruts, figure 29 pages 279-284 concernant les impacts bruts, résiduels, les mesures et les coûts associés) et de bonnes cartes thématiques. La description des composantes du projet gagnerait à être plus précise et claire (nombre de modules par exemple). Les méthodes d'élaboration de l'état initial et de l'évaluation des incidences du projet sont décrites.

Le diagnostic environnemental permet de balayer l'ensemble des thématiques environnementales afférentes au projet de manière claire. La séquence ERC est bien expliquée et les types de mesures sont différenciées (mesures d'évitement ME, de réduction MR, de compensation MC, de suivi MS) ce qui facilite le repérage. Cependant, la justification du moindre impact environnemental au regard de l'analyse de solutions de substitution raisonnables n'est pas faite. **La MRAe recommande vivement de conduire cette analyse telle que prévue par les textes.**

Le résumé non technique (RNT), présenté séparément de l'étude d'impact, est clair mais trop synthétique (13 pages). Il est agrémenté d'illustrations et de cartes qui sont pertinentes, mais il manque des tableaux de synthèse sur les niveaux d'enjeux et de sensibilité, ainsi que sur les impacts du projet et les mesures ERC mises en œuvre. **La MRAe recommande de reprendre le RNT afin de présenter les enjeux et les niveaux de sensibilités, d'effets du projet et des mesures ERC.**

3.1. État initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

L'état initial traite de l'ensemble des thématiques et les enjeux environnementaux sont bien identifiés. Les tableaux de synthèse reprennent les niveaux de sensibilité, d'effet du projet et des impacts résiduels, détaillés dans le reste de l'étude. Les paragraphes 3⁷ et 4⁸ donnent les grilles de hiérarchisation de la sensibilité des thématiques et des enjeux.

Pour l'ensemble des composantes environnementales, et après application de la séquence ERC, les effets résiduels sont estimés nuls à faibles, voire positifs. Aucune mesure compensatoire n'est envisagée à l'exception de la compensation agricole collective.

Les coûts des mesures ERC sont présentées sommairement en phase chantier et en phase exploitation (tableau page 187 et 188). La mise en œuvre des mesures de conception, d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi et de compensation est estimée à un coût total d'environ 110 230 €HT (dont 96 903 € de compensation agricole collective) + 100€ HT/an pour l'entretien des haies.

3.1.1. Consommation d'espaces agricoles

L'ensemble des aménagements prévus dans le projet amène la perte de 19,54 hectares de terres agricoles (+0,55 ha de délaissé agricole) déclarés à la PAC⁹, actuellement affectés à une activité agricole de culture à dominante céréalière en agriculture biologique (rotation luzerne/blé/lin/oignons semences). Le dossier indique (EI page 266) que les cultures issues de ce périmètre sont similaires à celles produites sur l'exploitation, c'est-à-dire des céréales et semences conduites selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et commercialisée par la coopérative biologique locale (COCEBI) en demande croissante de produits. La surface soustraite représente 11,29 % de la SAU totale de l'exploitation (cf. étude d'impact page 147). Le potentiel agricole est estimé faible à moyen mais les surfaces, non irriguées ni soumises à épandage, sont planes et mécanisables, à proximité du siège de l'exploitation

En accord avec les exploitants dont la ferme jouxte le site, le projet prévoit une activité d'élevage d'ovins permettant l'entretien du site (agrivoltaïsme) et une activité apicole sur un délaissé au nord-ouest de la centrale.

Au regard de la consommation d'une vingtaine d'hectares d'espace agricole, le projet a fait l'objet de l'étude préalable prévue par les articles L112-1-3, D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Cette étude préalable est annexée à l'étude d'impact environnemental. Elle vise à une compensation financière collective des surfaces agricoles soustraites à la culture et fait l'objet de sa propre instruction par les services de l'État.

Le projet aurait dû être analysé au regard de la perte de terres arables cultivées, en agriculture biologique, qui plus est dans un département où ce type de production est encore très peu développée (4,3% de la SAU en 2016 – EI page 260). Le choix d'implantation devrait se porter en priorité sur des surfaces non cultivées, déjà anthropisées (zones urbanisées, sites dégradés...), comme l'incite d'ailleurs la commission de

7 Méthodologie et auteurs de l'étude d'impact – Page 44 de l'EI.

8 Description de l'état actuel de l'environnement : scénario de référence – page 52 de l'EI.

9 Politique agricole commune

régulation de l'énergie (CRE) dans ses critères d'appels à projets. L'étude d'impact n'évoque pas de démarche de recherche de site de ce type ; le choix du site semblant plutôt relever d'une opportunité foncière.

La MRAe recommande de démontrer l'absence de solutions de substitution raisonnables à moindre impact, à une échelle intercommunale par exemple, au regard de la consommation importante de terres agricoles cultivées en agriculture biologique.

3.1.2. Énergie et lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en région Bourgogne-Franche-Comté (294 MW au 31 décembre 2019) représente environ 3 % de la puissance solaire raccordée au niveau national (9 436 MW au 31 décembre 2019). La puissance totale envisagée de la centrale photovoltaïque au sol de la Faye est d'environ 19,5 MWC, soit approximativement 3,9% de l'objectif fixé par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Bourgogne-Franche-Comté (500 MWC à l'échéance 2020). Le projet contribuera aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial, notamment en matière de réduction des émissions de GES et de promotion des énergies renouvelables.

Le dossier indique que la centrale photovoltaïque de la Faye devrait permettre d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 27 900 tonnes de CO₂ par an.

Si les panneaux solaires en phase d'exploitation n'émettent pas de CO₂, les données de puissance installées et de rejets de carbone évités sont cependant à préciser au regard :

- du taux de retour énergétique¹⁰, qui tient compte de la consommation d'énergie nécessaire à l'extraction des matériaux, la fabrication, le transport et la mise en œuvre des modules et des équipements annexes constituant la centrale, puis leur maintenance et en fin d'exploitation, leur démantèlement et leur recyclage ainsi que la remise en état du site,
- du rendement attendu durant la vie de la centrale photovoltaïque sachant qu'il s'agit d'une production intermittente et périodique (de jour et selon la nébulosité atmosphérique notamment¹¹). Pour la bonne information du public, il serait utile que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra se substituer.

Si l'étude d'impact consacre un chapitre à la vulnérabilité du projet au changement climatique¹² conformément au point f du 5° de l'article R122-5 du code de l'environnement portant sur le contenu d'une étude d'impact, elle ne traite cependant pas des incidences sur le climat¹³.

Aucune information n'est fournie sur la provenance des modules, les émissions de gaz à effet de serre induites par le cycle de vie des composants ; certains éléments ne sont définis (technologie des modules, fixation des pieux...) et ne permettent donc pas d'évaluer les incidences.

La MRAe recommande que l'étude d'impact traite de l'incidence sur le climat du projet conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le recyclage des panneaux est pris en charge dans la filière spécialisée gérée par l'association européenne PV Cycle qui dispose d'une filiale en France dont les adhérents se sont engagés à un recyclage minimum de 85 % des constituants d'un module photovoltaïque.

3.2. Compatibilité avec le PLU

La partie sud du projet se situe sur le territoire de la commune d'Irancy dont l'urbanisme relève de la compétence de la communauté d'agglomération du Grand Auxerrois. Le dossier indique que le site d'étude s'inscrit en zone Np (zone naturelle) du PLU actuel ; le projet n'est donc pas en conformité avec le PLU d'Irancy. Il doit faire l'objet d'une mise en compatibilité en amont du dépôt de permis de construire du projet de la centrale photovoltaïque de La Faye.

La partie nord du projet se situe sur le territoire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux qui est soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU). Un PLU est en cours d'élaboration sur cette commune et la municipalité est favorable à l'implantation de la centrale sur son territoire.

10 Taux de Retour Énergétique (TER) ou Energy Returned On Energy Invested (EROEI) Le EROEI se calcule par la quantité d'énergie que l'on produit sur le cycle de vie d'un dispositif divisée par la quantité d'énergie nécessaire à la construction, la maintenance et le démantèlement du dispositif.

11 Ainsi, le facteur de charge observé pour l'année 2019 était de 13,5 %, contre 15 % en 2018 (bilan RTE 2019)

12 Vulnérabilité du projet face au changement climatique – chapitre 7,1 – page 170 de l'EI.

13 Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie. Source ADEME : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/photovoltaïque-autoconsommation-010839.pdf>

3.3. Analyse des effets cumulés

Le dossier liste un projet connu à proximité ; il s'agit du projet de parc éolien du Moulin du Bois à Saint-Cyres-Colons situé à 2,4 km. L'impact cumulé est estimé nul.

L'analyse des effets cumulés n'appelle pas de commentaire particulier.

3.4. Justification du choix du parti retenu

L'étude d'impact traite de ce point au chapitre 5. Elle s'appuie sur les critères de l'appel d'offres de février 2020 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour justifier le projet. Or celui-ci ne correspond à aucun des cas d'éligibilité du terrain d'implantation en termes d'urbanisme. La CRE privilégie les projets pour lesquels les documents d'urbanisme permettent l'implantation sur des zones identifiées comme favorables à l'implantation de centrale photovoltaïque au sol, au regard d'une démarche de planification de l'aménagement d'un territoire (de plus en plus à une échelle intercommunale) dans l'intérêt collectif. Le projet présenté nécessite la modification du PLU d'Irancy et la prise en compte du projet dans l'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux, et apparaît donc plutôt comme une opportunité foncière entraînant une mise en conformité des documents d'urbanisme.

L'étude d'impact aurait dû conduire et présenter l'analyse des sites d'implantation alternatifs au lieu de variantes sur des parcelles contiguës, qui semblent n'être qu'une démarche formelle.

Comme les critères des appels à projet de la CRE et les recommandations de l'ADEME, le SRADDET BFC, en cours d'élaboration, prévoit, pour les installations au sol, de « *favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation* ». Le site d'implantation ne correspond pas à ces orientations.

Au regard de la consommation de 20 hectares de terres agricoles exploitées en grandes cultures et en agriculture biologique et des préconisations du SRADDET BFC, la MRAe recommande de démontrer le moindre impact du choix du site au regard d'autres alternatives envisageables, à une échelle intercommunale, a minima sur le périmètre autour du poste source visé (situé à 13 km).

3.5. Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les surfaces occupées par les panneaux et leurs infrastructures sont louées aux propriétaires fonciers pendant 22 ans, durée de location du bail emphytéotique, renouvelable pour deux périodes de 10 ans. La durée du contrat d'achat de l'électricité réglementairement établi avec EDF AOA est de 20 ans. Le dossier indique que le fonctionnement de la centrale solaire est prévu pour au moins 32 ans. En fin d'exploitation, l'installation sera démantelée et les modules iront dans un dispositif de recyclage.

À l'issue de son exploitation, la centrale photovoltaïque sera donc intégralement démantelée sur une durée estimée de 3 mois, ce qui inclut les réseaux souterrains, les clôtures périphériques, les fondations nécessaires aux postes de transformation et les blocs en béton. Les modules et les éléments porteurs seront retirés et acheminés vers les centres de recyclage ou récupération (aluminium, acier, béton, etc.) adaptés ainsi que les locaux techniques et le câblage.

S'agissant de terres agricoles, il serait souhaitable que la conception du projet prenne en compte la recherche de techniques facilitant le retour à l'état initial. Même si l'étude affirme que le site ne présentera pas de pollution, il conviendrait de le vérifier par des analyses avant l'apport éventuel des 20 cm d'épaisseur de terre végétale prévue afin de garantir l'innocuité des sols sur les cultures.

La MRAe recommande de concevoir le projet avec des techniques facilitant le retour à l'état initial (terres agricoles arables) et, lors de la phase de démantèlement et de remise en état du site, aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs que celles utilisées lors de l'aménagement du parc photovoltaïque.